

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 18 janvier 1995, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Burkina Faso, signé à Ouagadougou le 7 décembre 1994", a donné le 21 juin 1995 l'avis suivant :

1. L'exposé des motifs révèle que les formalités d'information prévues par l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été accomplies et que le Gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de l'accord.

Par contre, l'examen de l'accord de coopération fait apparaître que son application est susceptible d'entraîner des dépenses nouvelles à charge du budget de la Communauté française. Le décret portant assentiment à cet accord doit, dès lors, être soumis à l'avis de l'inspecteur des finances et à l'accord du Ministre du Budget. C'est sous réserve de l'accomplissement de cette double formalité que le présent avis est donné.

2. L'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret du Conseil de la Communauté française entend porter assentiment est, selon ses propres termes, un accord entre le Gouvernement du Burkina Faso, d'une part, et le Gouvernement de la Communauté française, d'autre part.

Le Conseil d'Etat saisit l'occasion pour rappeler (1) que, lorsque le Gouvernement de la Communauté

(1) Voir l'avis L. 23.625/2 donné le 18 janvier 1995 sur un avant-projet de décret "portant assentiment de l'accord de coopération conclu entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement

française entend conclure des accords de coopération tel que celui conclu avec le Burkina Faso, il engage la Communauté française elle-même, laquelle doit apparaître comme étant la partie contractante. L'intitulé, les stipulations et la signature desdits accords devront être rédigés en conséquence.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Les rapports ont été présentés par M. J. REGNIER, premier auditeur et Mme C. DEBROUX, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.